



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/2675 & S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE 62/2008  
24 juillet 2008

REVISION DE RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE DIRECTEUR DE LA  
GEBCO (GGC)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Dans le cadre de sa révision actuelle des Résolutions techniques et administratives de l'OHI (M-3), le BHI a invité le GGC à réviser les résolutions suivantes : A4.3, A5.1, A5.2, A5.3 et K2.1. Le GGC a terminé sa révision et propose que la A4.3 demeure inchangée et que les A5.1, A5.2 et A5.3 soient amendées comme indiqué dans l'Annexe A et que la K2.1 soit supprimée.

2 A la suite de l'adoption des mandats révisés du GGC et de ses organes subsidiaires (LC 24/2008 du 5 mars) le BHI a apporté des corrections d'ordre rédactionnel à la RT A4.3 afin d'aligner le paragraphe 1a sur le texte déjà approuvé par les Etats membres, dans la lettre circulaire 24/2008. Le BHI pense qu'il est inutile que ceci soit encore approuvé par les Etats membres et ne l'a donc pas inclus dans le bulletin de vote fourni en Annexe C.

3 Le GGC a également fourni des suggestions de modification à la RT A1.5 et celles-ci ont été communiquées au groupe directeur du CHRIS auquel il avait été précédemment demandé de réviser cette résolution. Le groupe directeur du CHRIS a jugé que le texte détaillé fourni par le GGC convenait mieux à d'autres publications qu'à une résolution technique. Ces informations sont couvertes dans le Manuel d'hydrographie de l'OHI (M-13).

4 L'Annexe A communique les résolutions existantes avec le nouveau *libellé* en italique et le ~~libellé~~ supprimé barré. Toutes les modifications sont mises en évidence. L'Annexe B fournit un exemplaire au propre des résolutions révisées A4.3, A5.1, A5.2 et A5.3. Un bulletin de vote est fourni en Annexe C.

5 Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir faire parvenir au BHI le bulletin de vote dûment complété, avant le **30 septembre 2008**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA

Directeur

Annexe A : Résolution existante incluant les modifications mises en évidence

Annexe B : Copie propre

Annexe C : Bulletin de vote

#### A4.3 DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN

1.- Il est décidé que les Etats membres devront encourager vivement les spécialistes en sciences marines et autres experts de leur pays souhaitant donner des noms aux formes du relief sous-marin :

- a) à contrôler leurs propositions avec les index publiés de noms de formes de relief sous-marin, y compris la publication COI/OHI B-8 : « Index des noms géographiques des formes du relief sous-marin » qui figurent (ou qui pourront être ajoutés) sur les produits graphiques et numériques de la GEBCO, et sur les cartes internationales à petites échelles de l'OHI et ses suppléments sur les noms géographiques figurant sur les cartes bathymétriques internationales régionales à plus grandes échelles;
- b) à tenir compte des directives contenues dans la publication OHI/COI B-6 "Normalisation des noms des formes du relief sous-marin" y compris l'emploi du formulaire de proposition de nom pour une forme du relief sous-marin qu'elle renferme;
- c) à soumettre tous les nouveaux noms proposés aux fins d'autorisation, soit à l'autorité compétente de leur pays, soit à défaut, au BHI ou à la COI en vue de leur étude par le Sous-comité GEBCO des noms géographiques et de la nomenclature des formes du relief océanique, susceptible d'apporter ses conseils pour éviter toute confusion née du double emploi des noms.

2.- Il est décidé que les Etats membres inviteront ceux qui publient des cartes océaniques ainsi que les éditeurs de journaux scientifiques de leur pays à demander aux compilateurs et aux auteurs de fournir la preuve écrite de cette autorisation avant d'accepter, aux fins de publication, toutes cartes ou articles scientifiques contenant des nouveaux noms pour des formes du relief sous-marin.

#### A5.1 COLLECTE EXECUTION DES SONDAGES OCEANIQUES

1.- Il est vivement recommandé aux Services hydrographiques d'inscrire au programme de dans leurs travaux programmes l'exécution des levés réguliers et systématiques pour les zones océaniques situées au-delà des de leurs plateaux continentaux, en employant, dans la mesure du possible, les aides radioélectriques les mieux adaptées à la détermination des positions.

2.- Il est recommandé que lorsqu'ils établissent leurs programmes de levés océaniques, les Services hydrographiques mettent suffisamment l'accent sur la nécessité d'obtenir des données permettant non seulement de répondre aux besoins de la navigation mais aussi d'approfondir les connaissances sur la morphologie sous-marine.

3.- Il est recommandé aux Services hydrographiques qui sont intéressés par les mêmes zones océaniques de se mettre d'accord entre eux pour répartir judicieusement leurs différents champs d'action.

4.- Il est recommandé que, pour les sondages océaniques, les Services hydrographiques travaillent en étroite collaboration avec les organismes océanographiques de leur pays et qu'ils utilisent une procédure uniforme pour enregistrer les données.

5.- Il est recommandé que les navires munis d'appareils de sondage par le son d'échosondeurs à faisceau unique (SBES) ou multiple (MBES) soient invités à faire, à l'occasion de leurs traversées, des sondages océaniques bathymétriques en se servant de préférence d'appareils étalonnés pour une vitesse du son de 1500 mètres (820 brasses) par seconde et à en faire parvenir les résultats aux Services hydrographiques de leurs pays respectifs, avec toutes les indications nécessaires pour qu'on puisse juger de la précision des sondages. L'utilisation de l'étalonnage de la vitesse du son, conformément aux directives données dans le manuel d'hydrographie de l'OHI (M-13), est recommandé.

Voir aussi A1.5.

6.- *Il est recommandé que les formes topographiques sous-marines récemment découvertes soient correctement représentées sur la carte et qu'un nom leur soit attribué, conformément à la Publication B-6 OHI-COI sur la « Normalisation des formes du relief sous-marin ».*

#### A5.2 MINUTES DE REDACTION POUR LES SONDAGES OCEANIQUES

1.- Il est décidé que les sondages océaniques, ainsi que les *métadonnées et les éventuelles* indications complémentaires *additionnelles* qui s'y rapportent, seront recueillis et échangés *essentiellement sous forme numérique*, sous forme de minutes de rédaction ou de listes, ou bien si possible et si le Service hydrographique auquel ce matériel est destiné est équipé en conséquence, sous la forme d'un véhicule permettant le dépouillement électronique des données.

a) Les indications supplémentaires à donner sont les suivantes :

- i) Le nom du navire;
- ii) La liste des positions déterminées directement, avec la date et l'heure;
- iii) La marque et le modèle du sondeur par écho utilisé;
- iv) La vitesse du son à laquelle l'appareil a été étalonné;
- v) Les renseignements sur les corrections qui ont été appliquées aux sondages avant leur inscription (c'est à dire les corrections indiquées par la publication H.D. 282 pour avoir la profondeur réelle);
- vi) La précision estimée des méthodes employées pour déterminer la position.

Les métadonnées devraient comprendre au moins les informations sur :

- le levé en général, par exemple la date, la zone, les équipements utilisés, le nom de la plateforme du levé;
- le système de référence géodésique utilisé, par exemple le système de référence horizontale et le système de référence verticale, y compris les relations avec le système WGS 84 lorsqu'un système de référence local est utilisé ;
- les procédures d'étalonnage et les résultats ;
- la vitesse du son ;
- les renseignements sur la détermination de la position, par exemple les GPS, RT-DGPS, GLONASS et GALILEO ;
- le zéro des marées et la réduction des sondes (le cas échéant); et
- les degrés d'exactitude atteints et les niveaux de fiabilité respectifs.

Voir aussi A1.5

#### A5.3 CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES

1.- *En raison du développement des méthodes analogiques vers des méthodes numériques pour la collecte, la restitution et le stockage des données, il est décidé qu'il est nécessaire de mettre en place deux systèmes pour la centralisation des sondes océaniques.* Les détails complets des informations qui accompagnent nécessairement les données, ainsi que les critères de contrôle de qualité sont contenus dans les directives de la GEBCO (Publication B-7 de l'OHI).

2.- *Stockage et échange des données.*

*Il est demandé aux Etats membres de rappeler aux institutions et organisations de leur propre pays, l'intérêt de collecter les données bathymétriques à chaque fois que cela est possible, à l'occasion des missions océanographiques*

*Il est recommandé que les Etats membres informent le BHI de tous les renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes, par eux-mêmes ou par d'autres institutions ou organisations nationales et dont ils auraient eu la connaissance. Il convient d'utiliser à cet effet le format type suivant :*

- a) Pays d'origine.
- b) Institution ou autorité responsable de la mission.

c) Nom du bâtiment ayant effectué les sondages.

d) Date (mois et année).

e) Région où se situent les sondages ou, s'il y a lieu, indications permettant de définir les trajets suivis.

f) Moyens d'obtenir des données (adresse de l'organisme détenteur, manière de passer les commandes, prix des reproductions ou si les documents sont fournis gratuitement sur une base d'échanges réciproques, etc.).

Le BHI publiera une LC annuelle afin de demander ces informations.

Les SH devraient envoyer tous les données bathymétriques collectées dans une forme numérique au Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI. Tout format qui convient à un SH en particulier peut être utilisé ; toutefois, les données doivent être assorties d'une documentation complète sur le format et des métadonnées. Le DCDB de l'OHI devrait être avisé de toute donnée numérique fautive et dans la mesure du possible, la version corrigée devrait être également communiquée.

### 3.- Publication B-4 de l'OHI « Renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes ».

Au début de chaque année civile, le BHI devra mettre à disposition une version à jour de la publication B-4 en ligne, en indiquant toutes les données bathymétriques reçues au cours de l'année précédente. Ces données seront disponibles pour téléchargement auprès du DCDB de l'OHI dans plusieurs formats numériques, incluant le MGD 77, le HYD 93 et le format ASCII xyz délimité.

## 2. Données analogiques

Chaque Service hydrographique volontaire (SHV) participant aux travaux de la GEBCO, ou à tout projet régional de carte bathymétrique internationale, sera chargé de la centralisation de toutes les sondes océaniques pour la zone dont il a accepté la responsabilité.

a) La liste des Services hydrographiques volontaires et les cartes index incluant les répartitions de zones de responsabilité des SHV figureront dans le Catalogue des minutes de rédaction bathymétriques — Série mondiale à l'échelle 1:1M et série régionale à l'échelle 1:250 000, publiées par le BHI dans la B-2 OHI/COI. Le BHI publie également des renseignements sur l'état des minutes de rédaction en tant qu'annexe de ce Catalogue B-3 OHI/COI.

b) Les Services hydrographiques (SH) des Etats membres sont invités à faciliter le rôle des SHV en attirant l'attention d'institutions ou d'organismes de leur propre pays sur l'intérêt de collecter les données bathymétriques chaque fois que cela est possible, à l'occasion des expéditions océanographiques.

2.1 Indépendamment des données bathymétriques collectées par eux-mêmes, qu'ils signalent déjà dans leur "rapport annuel" et qui sont diffusées dans le Bulletin H.I., il est recommandé aux Services hydrographiques des Etats membres de communiquer au BHI tous les renseignements relatifs aux données bathymétriques analogiques récentes collectées par des institutions ou organismes de leur propre pays et dont ils auraient eu la connaissance. Le formulaire type à utiliser à cet effet, à l'occasion de chaque mission ou expédition s'appuiera sur le format ci-dessous. A la suite de la demande annuelle faite par lettre circulaire, les formulaires peuvent être adressés au BHI.

a) Pays d'origine,

b) Institution ou organisme ayant dirigé l'expédition,

c) Nom du navire ayant effectué les sondages,

d) Date (mois et année)

e) Région où se situent les sondages ou, s'il y a lieu, indications permettant de définir les trajets suivis.

f) Nature des documents disponibles (document donnant les positions successives du navire, minutes d'écriture des sondes ou profils de sondages, listes de sondes, bandes magnétiques, etc.);

g) Numéro(s) de la (ou des) minute(s) de rédaction bathymétrique(s) concernée(s), (utiliser en principe les plans de découpage décrits dans le Catalogue B-2 ci-dessus);

h) Moyens d'obtenir des reproductions des documents disponibles (adresse de l'organisme détenteur de documents), manière de passer les commandes, prix des reproductions ou s'ils sont fournis gratuitement sur une base d'échanges réciproques, etc.).

## 3. Données numériques

Les SH devraient envoyer les données bathymétriques collectées dans une forme numérique au Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI. Tout format qui convient à un SH en particulier peut être utilisé ; toutefois, les données doivent être assorties d'une documentation complète sur le format.

Le DCDB de l'OHI devrait être avisé de toute donnée numérique fautive et dans la mesure du possible, la version corrigée devrait également être communiquée.

#### 4. B 4 "Renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes"

Au début de chaque année civile, le BHI devra publier la B 4 en deux parties :

##### a) Partie 1, données analogiques

Cette partie contient les listes de données bathymétriques analogiques ayant été reçues au cours des douze mois précédents et qui sont disponibles auprès des SH des Etats membres.

Les SH désireux de se procurer ces données peuvent les demander soit directement, soit par l'intermédiaire du BHI au pays d'origine.

##### b) Partie 2, données numériques

Cette partie contient les tracés graphiques des inventaires en cours de route, ainsi que des listes de données bathymétriques numériques. Ces renseignements communiqués par le DCDB de l'OHI annoncent toutes les données bathymétriques récentes reçues par ce dernier au cours des 12 mois jusqu'au 31 décembre dernier.

Les données seront dans un format MGD 77 et on pourra se les procurer soit directement au DCDB, soit par l'intermédiaire du BHI.

Le DCDB fournira également une liste de croisières pour lesquelles on a signalé que les données étaient périmées.

## **K2.1 CRITERES DE CLASSIFICATION DES SONDES EN EAU PROFONDE**

### **La XIe Conférence,**

1. Décide d'adopter le Rapport du Groupe de travail sur les critères de classification des sondes en eau profonde.

2. Invite le Bureau à publier sous forme de Publication Spéciale les critères de classification contenus dans le Rapport, après les avoir corrigés pour tenir compte des progrès technologiques récents, et à tenir périodiquement la publication à jour.

**A4.3 DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN**

1.- Il est décidé que les Etats membres devront encourager vivement les spécialistes en sciences marines et autres experts de leur pays souhaitant donner des noms aux formes du relief sous-marin :

- a) à contrôler leurs propositions avec les index publiés de noms de formes de relief sous-marin, y compris la publication COI/OHI B-8 : « Index des noms géographiques des formes du relief sous-marin » qui figurent (ou qui pourront être ajoutés) sur les produits graphiques et numériques de la GEBCO, sur les cartes internationales à petites échelles de l'OHI et sur les cartes bathymétriques internationales régionales;
- b) à tenir compte des directives contenues dans la publication OHI/COI B-6 « Normalisation des noms des formes du relief sous-marin » y compris l'emploi du formulaire de proposition de nom pour une forme du relief sous-marin qu'elle renferme ;
- c) à soumettre tous les nouveaux noms proposés aux fins d'autorisation, soit à l'autorité compétente de leur pays, soit à défaut, au BHI ou à la COI en vue de leur étude par le Sous-comité GEBCO des noms géographiques et de la nomenclature des formes du relief océanique, susceptible d'apporter ses conseils pour éviter toute confusion née du double emploi des noms.

2.- Il est décidé que les Etats membres inviteront ceux qui publient des cartes océaniques ainsi que les éditeurs de journaux scientifiques de leur pays à demander aux compilateurs et aux auteurs de fournir la preuve écrite de cette autorisation avant d'accepter, aux fins de publication, toutes cartes ou articles scientifiques contenant des nouveaux noms pour des formes du relief sous-marin.

**A5.1 COLLECTE DES SONDAGES OCEANIQUES**

1.- Il est vivement recommandé aux Services hydrographiques d'inscrire dans leurs programmes des levés réguliers et systématiques pour les zones océaniques situées au-delà de leurs plateaux continentaux.

2.- Il est recommandé que lorsqu'ils établissent leurs programmes de levés océaniques, les Services hydrographiques mettent suffisamment l'accent sur la nécessité d'obtenir des données permettant non seulement de répondre aux besoins de la navigation mais aussi d'approfondir les connaissances sur la morphologie sous-marine.

3.- Il est recommandé aux Services hydrographiques qui sont intéressés par les mêmes zones océaniques de se mettre d'accord entre eux pour répartir judicieusement leurs différents champs d'action.

4.- Il est recommandé que, pour les sondages océaniques, les Services hydrographiques travaillent en étroite collaboration avec les organismes océanographiques de leur pays et qu'ils utilisent une procédure uniforme pour enregistrer les données.

5.- Il est recommandé que les navires munis d'échosondeurs à faisceau unique (SBES) ou multiple (MBES) soient invités à faire, à l'occasion de leurs traversées, des sondages bathymétriques et à en faire parvenir les résultats aux Services hydrographiques de leurs pays respectifs, avec toutes les indications nécessaires pour qu'on puisse juger de la précision des sondages. L'utilisation de l'étalonnage de la vitesse du son, conformément aux directives données dans le manuel d'hydrographie de l'OHI (M-13), est recommandé.

*Voir aussi A1.5.*

6.- *Il est recommandé que les formes topographiques sous-marines récemment découvertes soient correctement représentées sur la carte et qu'un nom leur soit attribué conformément, à la Publication B-6 OHI-COI sur la « Normalisation des formes du relief sous-marin ».*

#### A5.2 MINUTES DE REDACTION POUR LES SONDAGES OCEANIQUES

1.- Il est décidé que les sondages océaniques, ainsi que les métadonnées et les éventuelles indications complémentaires additionnelles qui s'y rapportent, seront recueillis et échangés essentiellement sous forme numérique.

Les métadonnées devraient comprendre au moins les informations sur :

- le levé en général, par exemple la date, la zone, les équipements utilisés, le nom de la plateforme du levé ;
- le système de référence géodésique utilisé, par exemple le système de référence horizontale et le système de référence verticale, y compris les relations avec le système WGS 84 lorsqu'un système de référence local est utilisé ;
- les procédures d'étalonnage et les résultats ;
- la vitesse du son ;
- les renseignements sur la détermination de la position, par exemple les GPS, RT-DGPS, GLONASS et GALILEO ;
- le zéro des marées et la réduction des sondes (le cas échéant) ; et
- les degrés d'exactitude atteints et les niveaux de fiabilité respectifs.

*Voir aussi A1.5*

#### A5.3 CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES

1.- Les détails complets des informations qui accompagnent nécessairement les données, ainsi que les critères de contrôle de qualité sont contenus dans les directives de la GEBCO (Publication B-7 de l'OHI).

2.- Stockage et échange des données.

Il est demandé aux Etats membres de rappeler aux institutions et organisations de leur propre pays, l'intérêt de collecter les données bathymétriques à chaque fois que cela est possible, à l'occasion des missions océanographiques.

Il est recommandé que les Etats membres informent le BHI de tous les renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes, par eux-mêmes ou par d'autres institutions ou organisations nationales et dont ils auraient eu la connaissance. Il convient d'utiliser à cet effet le format type suivant :

- a) Pays d'origine.
- b) Institution ou autorité responsable de la mission.
- c) Nom du bâtiment ayant effectué les sondages.
- d) Date (mois et année).
- e) Région où se situent les sondages ou, s'il y a lieu, indications permettant de définir les trajets suivis.
- f) Moyens d'obtenir des données (adresse de l'organisme détenteur, manière de passer les commandes, prix des reproductions ou si les documents sont fournis gratuitement sur une base d'échanges réciproques, etc.).

Le BHI publiera une LC annuelle afin de demander ces informations.

Les SH devraient envoyer tous les données bathymétriques collectées dans une forme numérique au Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI. Tout format qui convient à un SH en particulier peut être utilisé ; toutefois, les données doivent être assorties d'une documentation complète sur le format et des métadonnées. Le DCDB de l'OHI devrait être avisé de toute donnée numérique fautive et dans la mesure du possible, la version corrigée devrait être également communiquée.

3.- Publication B-4 de l'OHI « Renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes »

Au début de chaque année civile, le BHI devra mettre à disposition une version à jour de la publication B-4 en ligne, en indiquant toutes les données bathymétriques reçues au cours de l'année précédente. Ces données seront disponibles pour téléchargement auprès du DCDB de l'OHI dans plusieurs formats numériques, incluant le MGD 77, le HYD 93 et le format ASCII xyz délimité.



**BULLETIN DE VOTE**

*(A faire parvenir au BHI avant le 30 septembre 2008  
Courriel : [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) – Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre : .....

**Adoption de Résolutions techniques nouvelles/modifiées**

Approuvez-vous les modifications à la RT A 5.1

Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous les modifications à la RT A 5.2

Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous les modifications à la RT A 5.3

Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la suppression de la RT K 2.1

Commentaires, le cas échéant :

Nom / Signature .....

Date : .....